

**Arrêté n°2021 DCPAT/BE- 120 en date du 1<sup>er</sup> juin 2021**

portant mise en demeure de respecter les prescriptions techniques à l'encontre de la société Terrena pour les installations qu'elle exploite sur la commune d'Ayron, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Vienne,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
Chevalier du Mérite Agricole

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 171-11, L. 511-1, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des récipients à pression simples ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2021-SG-DCPAT-013 en date du 26 mars 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2000-D2/B3-057 du 15 mars 2000 autorisant monsieur le directeur de la société coopérative agricole Union-Poitou-Anjou à exploiter, sous certaines conditions, au lieu-dit « La Gare », commune d'Ayron, un établissement spécialisé dans le stockage et le séchage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de la coopérative agricole Union Poitou Anjou devenue Terrena Poitou en 2004 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-055 du 3 mars 2016 portant prescriptions complémentaires à l'autorisation accordée à monsieur le directeur de Terrena Poitou d'exploiter, sous certaines conditions, 15 rue de la Gare, commune d'Ayron, des installations de stockage de céréales, activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** le changement de dénomination sociale de la coopérative agricole Terrena Poitou devenue Terrena en 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement et le projet de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier en date du 23 avril 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 18 mai 2021 ;

**Considérant** que lors de la visite d'inspection du 20 avril 2021, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants, et que ces constats constituent des faits non conformes aux dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisés :

- non conformité aux prescriptions relatives au bruit ;
- absence de suivi des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers ;
- absence de mesures des débits d'air des systèmes de dépoussiérage ;
- absence d'entretien des séparateurs à hydrocarbures ;
- absence de suivi des requalifications des équipements sous pression ;

**Considérant** que ces inobservations sont susceptibles de :

- générer des nuisances sonores ;
- d'augmentation des risques accidentels ;
- de générer un risque de pollution des eaux ;

**Considérant** que ces inobservations constituent des écarts réglementaires sans solution rapide et susceptibles de générer un impact ou un risque important ;

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Terrena de respecter les prescriptions dispositions des arrêtés préfectoraux et ministériels susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

Le recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application informatique « Télérecours citoyens », en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Dans ce cas, il n'est pas nécessaire de produire de copies du recours et l'enregistrement de ce dernier est immédiat, sans délai d'acheminement.

#### **ARTICLE 5 - Publication**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Vienne (rubriques "politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées – industrielles") pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 6 – Exécution et notification**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Saint Christophe sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- à la société Terrena,

et dont copie sera transmise à :

- à la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- ~~madame le~~ maire d'Ayron.
- 

Poitiers, le 1<sup>er</sup> juin 2021

Pour la préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,



**Emile SOUMBO**

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Exploitant

La société Terrena, ci-après « l'exploitant », dont le siège social est situé lieu-dit « La Noëlle » 44 155 Ancenis, est mise en demeure de respecter les dispositions détaillées à l'article 2 du présent arrêté pour l'installation qu'elle exploite au 15, rue de la Gare 86 190 Ayron.

### ARTICLE 2 – Portée de la mise en demeure

L'installation est mise en conformité :

- dans un délai d'un mois :
  - à l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé, en référençant les mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude dangers de l'installation et le programme de maintenance associé à chaque mesure ;
- dans un délai de deux mois :
  - à l'article 15 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé, en réalisant la maintenance des séparateurs d'hydrocarbures ;
- dans un délai de quatre mois :
  - à l'article 14 de l'arrêté préfectoral du 15 mars 2000 susvisé, en apportant la démonstration du respect des valeurs limites d'émergence et de bruit en période de pleine activité ;
  - à l'article 11 de l'arrêté préfectoral du 3 mars 2016 susvisé, en réalisant une mesure des débits d'air des systèmes de dépoussiérage en période de pleine activité ;
  - au III de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susvisé, en référençant les équipements sous pression présents dans l'installation et en procédant aux changements et aux requalifications nécessaires.

Les délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

### ARTICLE 3 – Sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### ARTICLE 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.